



Commune de BERNEVILLE

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Avesnes-le-Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2022

Nombre

De conseillers
en exercice : 11
De présents : 10
De votants : 10

L'an deux mil vingt-deux, le seize novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de BERNEVILLE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Julien BELLENGIER, Maire.

Etaient présents : Mrs. BELLENGIER Julien, Maire, ALLEGRO Jean-François, BOUY Fabrice, BUQUET Christian, KWASEBART Michel, LALY Olivier, PIGACHE Romuald, Mmes DUBOIS Gaëlle, PAYEN Odile, SZYMANEK Sandra

Absents excusés : Mme DUBRULLE Perrine

Secrétaire : Mme PAYEN Odile

2022/33

OBJET :
**Accompagnement du
CDG 62 auprès de la
commune au titre de la
médiation préalable
obligatoire**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L.112-3 du code des relations entre le public et l'administration ; Vu les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative ;

Vu les articles 27 et 28 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Le CDG 62 propose aux communes qui le souhaitent une mission d'accompagnement pour la médiation préalable obligatoire.

La commune pourrait ainsi être accompagnée sur la mission de médiation s'agissant de litiges relatifs aux décisions ci-après :

1. Aux décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique.
2. Au refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
3. Aux décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;
4. Aux décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

17 novembre 2022

et que la convocation du Conseil avait été faite le
10 novembre 2022

changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5. Aux décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Aux décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Aux décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La commune cotisant à l'additionnelle la mission Médiation préalable obligatoire sera financée par ce biais.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'émettre un avis favorable à la signature de la convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à signer ladite convention et à en faire appliquer autant que de besoin les missions ainsi que les dépenses liées à ces prestations.

Ainsi fait et délibéré, publié et affiché, certifié et rendu exécutoire, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.